

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal

No. R-3809-2012

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après la «Demanderesse» ou «Gaz Métro»),

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2012
[Articles 31(1), 32, 48, 49, 52, 72 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
L.R.Q. c. R-6.01 (la «Loi»)]

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la «Régie»), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Gaz Métro s'adresse à la Régie pour faire approuver son plan d'approvisionnement ainsi que pour faire modifier ses tarifs et certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1^{er} octobre 2012;
3. Gaz Métro demande que ses tarifs soient ainsi modifiés à compter du 1^{er} octobre 2012 de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis pour l'année tarifaire 2012-2013;
4. Gaz Métro déposera son dossier en deux phases. La première phase traitera des sujets suivants :
 - Le plan d'approvisionnement;
 - L'évolution historique et la valeur des « Futures » des différentiels de lieu par rapport à Henry Hub pour différents points d'échange du gaz naturel dans le nord-est des États-Unis;
 - La méthode d'établissement des coûts pour les ventes de GNL;
 - L'historique des achats à Dawn;
 - Le projet multipoints et la stratégie de déplacement de la structure d'approvisionnement d'Empress vers Dawn;

-
- Le programme de dérivés financiers;
 - Les modifications tarifaires concernant les interruptions; et
 - L'indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement.
5. La phase 2 portera sur toutes les autres demandes du présent dossier tarifaire, incluant le taux de rendement de Gaz Métro et sera déposée en novembre 2012;

A- DEMANDE INTERLOCUTOIRE DE RECONDUCTION PROVISOIRE DU TARIF 2011-2012 À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2012

6. Considérant qu'une décision finale de la Régie n'aura pas été rendue le 1^{er} octobre 2012, Gaz Métro demande à la Régie d'ordonner la reconduction provisoire, à compter du 1^{er} octobre 2012, des *Conditions de service et Tarif* en vigueur durant l'année 2011-2012 et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale intervienne dans le présent dossier;

B- PHASE 1

I- Plan d'approvisionnement de Gaz Métro (Pièces Gaz Métro-1, Documents 1 et 3 à 13)

7. Tel que requis par l'article 72 de la Loi, Gaz Métro a préparé son plan d'approvisionnement qui traite à la fois de ses besoins annuels ainsi que de ses besoins sur un horizon de 3 ans;
8. Gaz Métro y présente notamment les hypothèses desquelles découle sa prévision de la demande en gaz naturel sur l'horizon 2013-2015, sa stratégie d'approvisionnement pour satisfaire à la demande projetée durant cette période, les contrats d'approvisionnement existants ainsi que la planification des approvisionnements pour l'année 2013;
9. Au niveau de sa stratégie d'approvisionnement, Gaz Métro poursuit une stratégie entreprise il y a quelques années qui vise à rapprocher sa structure d'approvisionnement de son territoire en transférant le point de départ de ses capacités de transport d'Empress à Dawn;
10. Cette stratégie de déplacement de la structure d'approvisionnement génère des économies significatives pour l'ensemble de la clientèle de l'activité réglementée;
11. Gaz Métro souhaitait présenter pour approbation par la Régie dans le cadre de la présente cause tarifaire, une pièce importante de sa stratégie qui consistait à demander à Union et à TCPL de construire des capacités additionnelles sur leurs tronçons respectifs entre d'une part, Dawn et d'autre part, GMI EDA ou GMI NDA, le tout avec l'objectif ultime de disposer de ces capacités additionnelles en 2016 et de délaisser presque entièrement Empress comme point de livraison;

-
12. Toutefois, au printemps 2012, TCPL et Union ont lancé des appels d'offres visant la mise en service de capacités additionnelles pour l'automne 2014 sur les tronçons recherchés par Gaz Métro, obligeant par le fait même Gaz Métro à accélérer sa stratégie de déplacement vers Dawn;
 13. Parallèlement à ces deux appels d'offres, Gaz Métro a eu l'opportunité de conclure un échange entre Dawn et GMI EDA sur le marché secondaire pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} novembre 2013;
 14. Fort des résultats des analyses effectuées qui concluaient à des économies substantielles pour la clientèle de l'activité réglementée, Gaz Métro a saisi l'occasion de contracter l'échange qui lui était offert sur le marché secondaire et a déposé des soumissions, qui ont ultérieurement été acceptées, dans le cadre des appels d'offres lancés par Union et TCPL;
 15. Les capacités additionnelles qui seront disponibles sur TCPL et Union font en sorte que Gaz Métro pourrait déplacer sa structure d'approvisionnement vers Dawn dès le 1^{er} novembre 2014;
 16. En ce qui a trait à ses contrats d'approvisionnement existants, plus particulièrement les contrats de fourniture provenant de Dawn, Gaz Métro doit fonctionnaliser leur coût en fonction du coût de la molécule à Empress auquel on ajoute un différentiel de lieu;
 17. Dans sa décision D-2011-162, la Régie a approuvé la méthode de fonctionnalisation proposée par Gaz Métro tout en lui demandant de revoir celle-ci en fonction du projet d'approvisionnement multipoint;
 18. Or, considérant la recommandation de Gaz Métro à l'égard de ce projet – recommandation qui est plus amplement exposée ci-dessous et dans la pièce Gaz Métro-1, Document 16 – et le déplacement de sa stratégie d'approvisionnement vers Dawn prévu pour le 1^{er} novembre 2014, Gaz Métro n'a pas revu cette méthode;
 19. Gaz Métro propose plutôt de réutiliser la méthode approuvée dans la décision D-2011-162 pour les années tarifaires 2013 et 2014 et elle suggérera une nouvelle méthode de fonctionnalisation au plus tard dans le cadre de la cause tarifaire 2015 qui sera celle où le déplacement de la structure d'approvisionnement se concrétisera;
 20. Bref, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver le plan d'approvisionnement, celui-ci étant plus amplement exposé aux pièces Gaz Métro-1, Documents 1 et 3 à 13, incluant le déplacement de la stratégie d'approvisionnement vers Dawn ainsi que l'utilisation de la méthode de fonctionnalisation approuvée dans la décision D-2011-162 pour les années tarifaires 2013 et 2014;

II- Évolution historique et valeur des « Futures » des différentiels de lieu par rapport à Henry Hub – suivi de la décision D-2011-182 (Pièce Gaz Métro-1, Document 2)

21. En suivi de la décision D-2011-182, paragraphe 41, Gaz Métro dépose la pièce Gaz Métro-1, Document 2 qui fournit l'évolution historique et la valeur des « Futures » des différentiels de lieu par rapport à Henry Hub pour différents points d'échange du gaz naturel situés dans le nord-est des États-Unis;
22. Gaz Métro demande à la Régie de déclarer que les renseignements ainsi fournis répondent au suivi demandé;

III- Méthode d'établissement des coûts pour les ventes de GNL (Pièce Gaz Métro-1, Document 14)

23. Gaz Métro a calculé l'ensemble des coûts associés aux ventes de GNL à GMST conformément aux décisions D-2010-057, D-2010-144 et D-2011-030, tel que plus amplement exposé dans la pièce Gaz Métro-1, Document 14;
24. Dans l'établissement de ces coûts, Gaz Métro a également tenu compte des ajustements qu'elle suggère dans le cadre du dossier R-3800-2012 qui sont liés à la possibilité de liquéfier en hiver;
25. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les coûts établis liés à la vente de GNL;

IV- Historique des achats à Dawn – suivi de la décision D-2011-153 (Pièce Gaz Métro-1, Document 15)

26. En suivi de la décision D-2011-153, paragraphe 21, Gaz Métro dépose la pièce Gaz Métro-1, Document 15, qui fournit, pour chacune des cinq dernières années, un comparatif entre d'une part, le prix moyen de ses achats à Dawn, pondérés par les volumes transigés, et d'autre part, les prix mensuels à Dawn selon un indice publié;
27. Gaz Métro demande à la Régie de déclarer que la comparaison historique des achats à Dawn présentée dans la pièce Gaz Métro-1, Document 15, répond au suivi demandé;

V- Projet d'approvisionnement multipoint – suivi de la décision D-2011-164 (Pièce Gaz Métro-1, Document 16)

28. Dans sa décision D-2011-164, paragraphes 41 et 42, la Régie demandait à Gaz Métro de présenter une solution globale à la problématique des approvisionnements multipoint des clients en achat direct;
29. Or, les études et analyses effectuées par Gaz Métro et présentées dans le cadre des réunions du groupe de travail autorisé par la Régie et auxquelles a participé son personnel technique,

font en sorte qu'elle ne recommande pas d'offrir aux clients en achat direct la possibilité de livrer leur gaz naturel en plusieurs points, le tout tel que plus amplement exposé dans la pièce Gaz Métro-1, Document 16;

30. Gaz Métro demande donc à la Régie de déclarer que les études et analyses effectuées au sujet du projet de livraison multipoint sont satisfaisantes et que la décision de mettre un terme à ce projet est justifiée;
31. En lieu et place du projet d'approvisionnement multipoint, Gaz Métro propose de déplacer vers Dawn sa structure d'approvisionnement, tel que plus amplement exposé dans les pièces Gaz Métro-1, Documents 1 et 16;

VI- Programme de dérivés financiers (Pièce Gaz Métro-2, Document 1)

32. En 2001, la Régie approuvait le programme de dérivés financiers de Gaz Métro sous sa forme actuelle;
33. Au fil des ans, ce programme a permis d'aplanir les variations du coût du gaz facturé à la clientèle en gaz de réseau;
34. Depuis quelques années, le coût du gaz naturel a chuté de façon importante, provoquant chez Gaz Métro une réflexion eu égard à l'à-propos de ce programme;
35. Cette réflexion a conduit Gaz Métro à conclure que le programme de dérivés financiers devait être reconduit, pour les raisons plus amplement exposées dans la pièce Gaz Métro-2, Document 1;
36. Par conséquent, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les volumes totaux pouvant être protégés ainsi que le plafond applicable aux contrats d'échange à prix fixe, tel que plus amplement détaillé à la pièce Gaz Métro-2, Document 1;

VII- Modifications tarifaires concernant les interruptions (Pièce Gaz Métro-3, Document 1)

37. À l'heure actuelle, l'article 16.4.2.6 des *Conditions de service et Tarif* prévoit qu'en cas de consommation par un client interruptible lors d'une interruption, celui-ci devra payer la pénalité prévue à cet article pour son retrait interdit;
38. Cependant, l'évolution du coût du gaz naturel face à des énergies alternatives fait en sorte que la pénalité prévue à l'article 16.4.2.6 des *Conditions de service et Tarif* n'a plus l'effet dissuasif escompté;
39. Or, dans certaines régions tel que le Saguenay–Lac-Saint-Jean, la capacité du réseau pourrait ne plus suffire à la demande des clients continus si les clients interruptibles

n'interrompent pas leur consommation tel que requis par un avis d'interruption, ayant comme conséquence la perte du réseau d'une partie de cette région;

40. Gaz Métro propose donc de réviser certains articles déjà existants des *Conditions de service et Tarif* de même que d'en ajouter des nouveaux, le tout tel que plus amplement exposé dans la pièce Gaz Métro-3, Document 1;
41. Gaz Métro demande donc à la Régie d'approuver les modifications ou les ajouts proposés aux articles 1.3, 16.4.2.6 et 16.4.6 des *Conditions de service et Tarif*, tel que plus amplement exposé dans la pièce Gaz Métro-3, Document 1;

VIII- Proposition d'un indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement (Pièce Gaz Métro-4, Document 1)

42. Dans le cadre de sa décision D-2010-116, la Régie a autorisé Gaz Métro et les intervenants (collectivement désignés comme le « Groupe de travail ») à entreprendre la négociation d'un nouveau mécanisme incitatif, celui alors en vigueur venant à expiration le 30 septembre 2012;
43. Le 2 septembre 2011, Gaz Métro déposait l'entente négociée par le Groupe de travail et demandait l'autorisation de tenir trois séances de travail additionnelles auxquelles assisterait le personnel technique de la Régie afin de définir un indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement, autorisation qui fut ultérieurement accordée par la Régie;
44. Ces rencontres ont résulté en un indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement qui quantifie la variation du coût de la structure d'approvisionnement pour une année donnée par rapport à celui de la structure d'approvisionnement pour l'année de référence 2010 actualisée pour cette même année donnée de même que la méthode de partage de la valeur créée, le tout tel que plus amplement exposé à la pièce Gaz Métro-4, Document 1;
45. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver cet indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement;
46. Subsidiairement, advenant que ce nouvel indicateur de performance ne puisse pas être mis en place pour l'année tarifaire 2013 et considérant que le mécanisme incitatif proposé par le Groupe de travail a été rejeté par la décision D-2012-076, Gaz Métro propose, comme modalités intérimaires de bonification des transactions d'optimisation pour cette même année, que la Régie reconduise les termes de l'article 3.2.2 du mécanisme incitatif en vigueur jusqu'au 30 septembre 2012 et autorisé par la décision D-2007-047;
47. En lien avec la demande subsidiaire, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver des revenus projetés s'élevant à 0 \$ pour les transactions opérationnelles et 1 350 008 \$ pour

les transactions financières, tel que plus amplement exposé dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

48. En terminant, Gaz Métro propose qu'une décision soit rendue au plus tard le 23 novembre 2012. De cette façon, Gaz Métro pourra compléter toutes les transactions nécessaires avant le 1^{er} décembre 2012 afin de disposer dès cette date des outils suffisants pour faire face à la demande projetée durant l'hiver 2013;
49. Également, une décision avant le 23 novembre 2012 ferait en sorte que les modifications aux *Conditions de service et Tarif* seraient en vigueur avant le début de la période de l'hiver et donnerait à Gaz Métro des outils pour prévenir une situation où la capacité du réseau de la région du Saguenay pourrait ne plus suffire à la demande des clients continus.

C- PHASE 2

50. La demande de Gaz Métro ainsi que la preuve relative à la Phase 2 seront déposées auprès de la Régie en novembre 2012;
51. Dans l'intervalle, Gaz Métro demande à la Régie de réserver ses droits à l'égard des sujets qui feront l'objet de la Phase 2;
52. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:

DANS LE CADRE DE LA DEMANDE INTERLOCUTOIRE DE RECONDUCTION PROVISOIRE DES *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF* 2011-2012 À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2012 :

ORDONNER la reconduction provisoire à compter du 1^{er} octobre 2012 des *Conditions de service et Tarif* en vigueur durant l'année 2011-2012 et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale intervienne dans le présent dossier;

DANS LE CADRE DE LA PHASE 1 DU PRÉSENT DOSSIER :

À l'égard du plan d'approvisionnement (Gaz Métro-1, Documents 1 et 3 à 13)

APPROUVER le plan d'approvisionnement incluant la stratégie de déplacement de la structure d'approvisionnement d'Empress à Dawn ainsi que l'utilisation de la méthode de fonctionnalisation approuvée dans la décision D-2011-162 pour les années tarifaires 2013 et 2014;

À l'égard de l'évolution historique et valeur des « Futures » des différentiels de lieu par rapport à Henry Hub – suivi de la décision D-2011-182 (Pièce Gaz Métro-1, Document 2)

DÉCLARER que les renseignements fournis dans la pièce Gaz Métro-1, Document 2, répondent au suivi demandé au paragraphe 41 de la décision D-2011-182;

À l'égard de l'établissement des coûts pour les ventes de GNL (Gaz Métro-1, Document 14)

APPROUVER les coûts établis par Gaz Métro qui sont liés à la vente de GNL;

À l'égard de l'historique des achats à Dawn – suivi de la décision D-2011-153 (Pièce Gaz Métro-1, Document 15)

DÉCLARER que la comparaison historique des achats à Dawn présentée dans la pièce Gaz Métro-1, Document 15, répond au suivi demandé au paragraphe 21 de la décision D-2011-153;

À l'égard du projet d'approvisionnement multipoint – suivi de la décision D-2011-164 (Pièce Gaz Métro-1, Document 16)

DÉCLARER que les études et analyses effectuées en réponse au suivi demandé par la Régie dans la décision D-2011-182, aux paragraphes 41 et 42, au sujet du projet de livraison multipoint sont satisfaisantes et que la décision de mettre un terme à ce projet est justifiée;

À l'égard du programme de dérivés financiers (Pièce Gaz Métro-2, Document 1)

APPROUVER les volumes totaux pouvant être protégés ainsi que le plafond applicable aux contrats d'échange à prix fixe, tel que plus amplement détaillé à la pièce Gaz Métro-2, Document 1

À l'égard des modifications tarifaires concernant les interruptions (Pièce Gaz Métro-3, Document 1)

APPROUVER les modifications proposées à l'article 16.4.2.6 des *Conditions de service et Tarif* à l'égard de la pénalité devant être payée par le client qui effectue un retrait interdit;

APPROUVER l'ajout proposé à l'article 1.3 des *Conditions de service et Tarif* relatif à la définition de « retrait interdit »;

APPROUVER l'ajout proposé à l'article 16.4.6, par. 1^o ainsi que l'ajout des paragraphes 6^o et 7^o, aux *Conditions de service et Tarif* relatif à l'ordre dans lequel les interruptions sont

effectuées en cas d'enjeux opérationnels et aux diverses possibilités offertes à Gaz Métro advenant des retraits interdits;

À l'égard de la proposition d'un indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement (Pièce Gaz Métro-4, Document 1)

APPROUVER l'indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement tel que présenté dans la pièce Gaz Métro-4, Document 17;

SUBSIDIAIREMENT

APPROUVER la reconduction de l'incitatif à la performance à l'égard du transport et de l'équilibrage prévu à la section 3.2.2 du mécanisme incitatif autorisé par la Régie dans sa décision D-2007-047 et ce, pour l'année tarifaire 2013.

APPROUVER des revenus projetés de 0 \$ pour les transactions opérationnelles et de 1 350 008 \$ pour les transactions financières;

DANS LE CADRE DE LA PHASE 2 DU PRÉSENT DOSSIER:

RÉSERVER les droits de Gaz Métro quant à la production éventuelle d'une demande amendée et d'une preuve relative à la Phase 2.

Montréal, le 6 juillet 2012

(s) Vincent Regnault

M^e Vincent Regnault
Procureur de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3102
télécopieur : (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com